

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

**Date d'entrée en vigueur :** 11 mars 2020

**Autorité approbatrice :** Conseil d'administration

**Version remplacée ou amendée :** s. o.

**Numéro de référence :** SG-6

---

### PRÉAMBULE

L'Université Concordia s'attache à élaborer les politiques de l'Université (tel que ce terme est défini ci-après) et à les actualiser de manière à ce qu'elles contribuent à la réalisation de ses objectifs et priorités, d'une part, et à ce qu'elles fassent prévaloir les notions de bonne gouvernance, de transparence, de clarté et de cohérence dans la prise de décisions, d'autre part. Les politiques de l'Université reflètent la position, les principes et les normes de l'établissement à l'égard d'enjeux clés.

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tout responsable d'une politique (tel que ce terme est défini ci-après) ainsi qu'à toute politique de l'Université. Les politiques dont la portée se limite à des unités pédagogiques ou administratives précises n'y sont toutefois pas assujetties.

### OBJET

La présente politique a pour objet de favoriser une bonne gouvernance en établissant une démarche uniforme et coordonnée aux fins de la révision, de l'élaboration et de l'approbation des politiques de l'Université.

### DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

« Autorité approbatrice » signifie, selon le cas, le conseil d'administration (« conseil »), le sénat, le recteur ou le vice-recteur (tel que ce terme est défini ci-après) responsable.

Un « comité mandaté » est un comité – à l'exclusion de tout comité permanent du conseil ou du sénat – formé ou agréé par le conseil, le sénat ou la secrétaire générale aux fins de la révision ou de l'élaboration d'une politique de l'Université.

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

Page 2 de 7

Une « politique de l'Université » ou des « politiques de l'Université » sont des documents officiels qui établissent les principes et les normes régissant l'administration et le fonctionnement de l'Université de même que la manière de se conduire des membres du corps professoral, du personnel et de l'effectif étudiant de l'Université, des personnes la visitant ou la fournissant ainsi que de tout autre membre de sa communauté, et ce, conformément aux exigences législatives, réglementaires et organisationnelles de l'Université. Les politiques de l'Université relèvent de l'autorité du conseil, du sénat, du recteur ou du vice-recteur responsable.

Un « responsable d'une politique » est une ou un membre de la haute direction – ou son ou sa délégué(e) – qui a compétence aux fins du sujet abordé dans une politique de l'Université. Principal expert en la matière, le responsable d'une politique a le mandat de réviser, d'élaborer, de mettre en œuvre et d'administrer une politique de l'Université relevant de son domaine de compétence.

Une « révision rédactionnelle » est l'apport de modifications d'ordre administratif à une politique de l'Université, par exemple :

- le travail d'édition et de mise en forme;
- l'adoption d'un style de rédaction épïcène et inclusif;
- la correction d'erreurs typographiques ou grammaticales;
- l'ajout, la modification ou la suppression d'hyperliens;
- l'ajout, la modification ou la suppression de références à des postes, unités et ressources internes;
- l'ajout, la modification ou la suppression de références à des établissements externes; et
- tout autre changement jugé mineur par la secrétaire générale et la présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique.

Une « révision substantielle » est l'apport, à une politique de l'Université, de toute modification ne s'inscrivant pas dans un processus de révision rédactionnelle.

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

Page 3 de 7

Un « vice-recteur » est une vice-rectrice ou un vice-recteur, la secrétaire générale ou une ou un chef de direction nommé par le conseil.

### POLITIQUE

#### Révision et élaboration

1. Le calendrier de révision ou d'élaboration des politiques de l'Université est dynamique, les cycles de révision et d'élaboration étant régis par des circonstances comme l'entrée en vigueur de nouvelles lois, des obligations contractuelles, des considérations politiques ou des initiatives de l'Université. Des révisions peuvent être apportées à une politique de l'Université à la suite de son examen, conformément à l'[article 25](#).
2. Le responsable d'une politique doit informer le Secrétariat général de son intention de réviser une politique existante de l'Université ou d'élaborer une nouvelle politique de l'Université dès l'amorce d'une telle initiative.
3. La présentation des politiques de l'Université est uniformisée. Les politiques révisées ou nouvellement élaborées de l'Université doivent respecter le modèle de présentation officiel fourni par le Secrétariat général et modifié de temps à autre par celui-ci.
4. Pour faciliter la mise en œuvre des politiques de l'Université, le responsable d'une politique peut rédiger des procédures, des guides, des directives ou d'autres documents relatifs aux politiques de l'Université relevant de son domaine de compétence. Les processus d'élaboration, de révision et d'approbation de ces documents connexes doivent être adaptés à chaque politique de l'Université.
5. Les révisions rédactionnelles sont exécutées à l'initiative du responsable d'une politique ou du Secrétariat général. Si le Secrétariat général effectue une révision rédactionnelle, il doit consigner les modifications apportées et les signaler au responsable de la politique.
6. Une révision substantielle est ordinairement exécutée à l'initiative du responsable d'une politique. Au besoin, le Secrétariat général avise le responsable d'une politique qu'une politique de l'Université doit faire l'objet d'une révision substantielle.

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

Page 4 de 7

7. Le responsable d'une politique mène les consultations nécessaires à l'interne ou à l'externe, selon la portée, la nature et le sujet de la politique de l'Université de même que les circonstances motivant sa révision ou son élaboration. Le processus consultatif varie selon les parties prenantes, les Statuts administratifs de l'Université et la présence de contraintes externes d'ordre juridique.
8. La révision ou l'élaboration des politiques de l'Université ayant une portée générale ou s'appliquant à l'échelle de l'Université nécessitent l'intervention de nombreuses parties prenantes et exigent ordinairement la formation de comités mandatés.
9. S'il y a lieu, le responsable d'une politique établit et maintient des mécanismes pour informer la communauté de Concordia sur les politiques de l'Université en cours de révision ou d'élaboration, et prévoit un moyen de recueillir des commentaires.
10. Avant leur approbation officielle, les politiques de l'Université sont revues par le Secrétariat général, y compris les Services juridiques, qui s'assure de la conformité de leur structure et de leur présentation, de leur intelligibilité, de leur cohérence par rapport aux autres politiques de l'Université, et de leur conformité à la loi.

### Processus d'approbation

11. Les politiques de l'Université doivent recevoir l'approbation officielle d'une autorité approbatrice.
12. Les politiques de l'Université qui relèvent du conseil – conformément à la Charte ou aux Statuts administratifs de l'Université – ou qui sont jugées suffisamment importantes parce qu'elles traitent de situations à haut risque ou de questions très délicates doivent être approuvées par le conseil. Avant d'être soumises à son approbation, elles sont ordinairement revues par un comité permanent du conseil.
13. Les politiques de l'Université qui relèvent du sénat – conformément aux Statuts administratifs de l'Université – doivent être approuvées par cette instance. Avant d'être soumises à son approbation, elles sont ordinairement revues par un comité permanent du sénat.

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

Page 5 de 7

14. Lorsque des comités mandatés sont formés pour réviser ou élaborer des politiques de l'Université, celles-ci ne nécessitent ordinairement pas d'examen par un comité permanent du conseil ou du sénat avant d'être soumises à l'approbation de l'une ou l'autre de ces instances.
15. Toute autre politique de l'Université qui n'est pas assujettie aux [articles 12 ou 13](#) et qui porte sur un sujet général d'ordre administratif ou opérationnel ayant trait à la délégation courante d'activités quotidiennes liées à l'administration de l'Université est approuvée par le recteur ou le vice-recteur responsable. S'il y a lieu, cette approbation fait suite à un examen et à la formulation de recommandations par l'équipe de direction du rectorat.
16. La révision rédactionnelle d'une politique de l'Université ne nécessite pas d'approbation officielle, mais elle demeure assujettie aux exigences formulées aux [articles 2 et 5](#).
17. Toute révision substantielle d'une politique de l'Université doit recevoir l'approbation officielle de l'autorité approbatrice responsable.
18. Les politiques de l'Université révisées ou nouvellement élaborées prennent effet dès qu'elles sont approuvées par l'autorité approbatrice responsable.

### Abrogation

19. Le responsable d'une politique de l'Université qui souhaite l'abroger doit en informer le Secrétariat général dès l'amorce du processus. Lorsque l'autorité approbatrice ayant initialement approuvé une politique de l'Université abroge celle-ci, l'abrogation prend effet immédiatement, sauf indication contraire.

### Diffusion

20. Une fois la version originale d'une politique de l'Université approuvée et traduite, le Secrétariat général se charge de la publier, en temps opportun, sur le [site Web de l'Université](#).

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

Page 6 de 7

21. Au besoin, la publication d'une politique de l'Université révisée ou nouvellement élaborée s'accompagne d'un plan de communication conçu par le Service des communications de l'Université pour favoriser la diffusion de ladite politique. L'envergure de ce plan dépend de la nature et de l'importance de la politique de l'Université. Des efforts de diffusion supplémentaires ou ciblés sont menés quand une politique de l'Université révisée ou nouvellement élaborée doit être spécifiquement portée à l'attention des membres du corps professoral, du personnel ou de l'effectif étudiant.
22. Le responsable d'une politique supervise la mise en œuvre, l'administration et l'interprétation de toute politique de l'Université relevant de son domaine de compétence, de même que les activités de communication et de formation qui s'y rapportent.
23. Il incombe aux membres de la communauté de Concordia de prendre connaissance des politiques de l'Université et de s'y conformer.

### Actualisation et administration

24. Les politiques de l'Université sont actualisées sous la direction centrale du Secrétariat général.
25. Nonobstant ce que prévoit l'[article 1](#), le responsable d'une politique fait l'examen de toute politique de l'Université relevant de son domaine de compétence tous les cinq ans ou conformément au calendrier établi dans ladite politique. Si aucune modification n'est nécessaire, le *statu quo* est maintenu. Si des modifications doivent être apportées, la révision est alors effectuée conformément aux dispositions de la présente politique.
26. Les directives, procédures, guides, politiques et autres documents connexes qui n'entrent pas dans la portée de la présente politique ne peuvent aller à l'encontre des politiques de l'Université. En cas de conflit ou de contradiction entre les dispositions de ces directives, procédures, guides, politiques ou autres documents connexes et celles de toute politique de l'Université, les dispositions de celle-ci prévalent.
27. En cas de conflit ou de contradiction entre les dispositions d'une convention collective existante et celles d'une politique de l'Université, les dispositions de la convention collective prévalent.

## POLITIQUE SUR LES POLITIQUES DE L'UNIVERSITÉ

---

Page 7 de 7

28. En cas de conflit ou de contradiction entre les dispositions de la version anglaise et celles de la version française d'une politique de l'Université, les dispositions de la politique de l'Université approuvée initialement prévalent.
29. La présente politique ne s'applique pas rétroactivement. En revanche, toute révision d'une politique existante de l'Université ainsi que toute élaboration d'une nouvelle politique de l'Université approuvée après l'approbation de la présente politique doivent se faire conformément à celle-ci.

### Responsabilité et révision de la présente politique

30. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe à la secrétaire générale.

Politique approuvée par le conseil d'administration le 11 mars 2020.